CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

N° 13463	
Dr A	
Audience du 18 octobre Décision rendue publiqu	2018 le par affichage le 13 décembre 2018

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France le 16 janvier 2017 et au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins le 18 janvier 2017, la requête présentée par M. B ; M. B demande à la chambre l'annulation de la décision n° C.2016-4443, en date du 14 décembre 2016, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France a rejeté sa plainte, transmise par le conseil départemental de la Ville de Paris de l'ordre des médecins, formée contre le Dr A et qu'une sanction soit infligée à ce médecin ;

M. B soutient que le Dr A a refusé d'attester de son appel téléphonique de novembre 2013 au cours duquel il lui a relaté les faits de violence commis par son fils ; qu'il pouvait, sans violer l'article R. 4127-76 du code de la santé publique, relater ce qu'il lui avait dit au cours de cette conversation ; qu'un électroencéphalogramme (EEG) aurait dû être pratiqué dès novembre 2013, au moment où C a été retrouvé avec un couteau menaçant de tuer ses frères ; que les motifs de la décision sont inexacts en ce qui concerne la prise en charge des crises et le caractère inapproprié de la prise en charge du patient ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 7 avril 2017, le mémoire présenté par le Dr A, qualifié spécialiste en psychiatrie et qualifié compétent en psychiatrie option enfant-adolescent, qui conclut au rejet de la requête ;

Le Dr A soutient qu'il réitère son refus de rédiger une attestation de dangerosité du jeune C sur les seuls dires de son père ; que M. B demande cette attestation pour des faits remontant à novembre-décembre 2013, période pendant laquelle il ne voyait pas l'adolescent en consultation ; que le médecin responsable de la structure dans laquelle il se trouvait lui a dit que l'adaptation était satisfaisante sans manifestation de violence ; qu'il accepte seulement de certifier le « verbatim » du père sans pouvoir attester de la dangerosité de C ; que c'est bien lors de la consultation du 11 février 2014 qu'il a proposé de faire pratiquer un EEG pour rechercher une épilepsie temporale malgré l'absence de signes cliniques ; que ce bilan a été fait entre mai et juillet 2014 ; que la décision de ne pas hospitaliser C après une crise survenue en décembre 2013 ne peut engager la responsabilité du Dr A qui ne l'a pas vu à ce moment-là ; qu'il produit le dossier médical de C pour démontrer le caractère approprié et consciencieux de sa prise en charge ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 27 avril 2017, le mémoire présenté par M. B qui reprend les conclusions et moyens de sa requête ;

M. B soutient, en outre, que le dossier médical produit par le Dr A contient de nombreuses erreurs et omissions ; qu'en particulier, il omet de signaler la violence de C à l'égard de sa famille, spécialement de ses frères ; qu'il ne dit rien de ses antécédents familiaux en matière de suicide ; que, lors de la consultation du 31 août 2015, C l'a frappé, ce que le Dr A ne mentionne pas ; que le Dr A doit écrire ce qu'il accepte de faire ; qu'il ment et a été incapable de soigner son fils ; qu'il a demandé au Dr A un EEG dès décembre 2013 ; que la défaillance du Dr A a mis en danger toute une famille ;

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

Vu, enregistré comme ci-dessus le 27 septembre 2018, le mémoire présenté par M. B qui reprend les conclusions et moyens de sa requête ;

M. B soutient, en outre, qu'il demande seulement au Dr A de certifier ses « verbatim » ; que le Dr A aurait dû demander un dépistage du gène SKA2 par une prise de sang ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 18 octobre 2018, les parties ayant été informées de la modification intervenue dans la présidence de la formation de jugement dont elles avaient été averties :

- Le rapport du Dr Fillol;
- Les observations de M. B;
- Les observations de Me Sic-Sic pour le Dr A et celui-ci en ses explications ;

Le Dr A ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE.

- 1. Considérant que le Dr A, médecin spécialiste en psychiatrie avec compétence en pédopsychiatrie, a assuré le suivi du jeune C.B de façon quasi continue entre 2002, alors que l'enfant avait quatre ans, jusqu'en août 2015, ce suivi n'ayant été interrompu que deux ans entre 2010 et 2012 ; que M. B, père de C, reproche au Dr A de ne pas avoir pris en charge de façon consciencieuse les troubles psychiques manifestés par son fils et d'avoir ainsi mis en danger toute sa famille ;
- 2. Considérant que M. B se plaint du refus du Dr A d'établir l'attestation qu'il lui avait demandée en septembre 2015 au sujet d'actes de violence commis à leur domicile par son fils en novembre 2013; que, si la demande de M. B tendait à ce que le Dr A témoigne lui-même de ce comportement violent, il avait non seulement le droit mais, ne pouvant attester de faits et d'un comportement qu'il n'avait pas personnellement constatés, l'obligation de la rejeter; qu'en admettant que M. B ait seulement souhaité que le Dr A atteste avoir reçu de lui au mois de novembre 2013 un appel téléphonique par lequel il lui faisait part du comportement violent de son fils, le Dr A était également en droit de refuser, compte tenu du temps écoulé, d'établir cette attestation dont il ignorait quel usage en serait fait, peu important à cet égard les déclarations faites lors de la réunion de conciliation par le conseiller départemental chargé de procéder à la tentative de conciliation;
- 3. Considérant que, lors d'une consultation du 11 février 2014, le Dr A désireux d'écarter l'hypothèse d'une origine épileptique des troubles du jeune C a demandé au Pr D, chef de service à La Pitié-Salpêtrière, de pratiquer un bilan avec une hospitalisation éventuelle ; que le Pr D a orienté les parents de C vers un confrère, le Dr E, et qu'un bilan électro-encéphalographique complet a finalement été pratiqué en mai 2014 et n'a rien révélé d'anormal ; qu'eu égard à la nature des troubles présentés par le jeune C, aucun retard fautif du Dr A dans la prescription de cet examen et sa réalisation ne peut être retenu ; que, contrairement à ce que soutient M. B, le Dr A a entretenu des relations régulières avec le psychiatre coordonnateur de l'établissement fréquenté par son fils ;

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

- 4. Considérant que les conditions dans lesquelles le jeune C a été renvoyé à son domicile par les médecins urgentistes de l'hôpital de Nanterre où il avait été conduit par la police à la suite d'une crise de violence ne mettent pas en cause le comportement déontologique du Dr A qui n'était pas présent ;
- 5. Considérant que la circonstance que le dossier médical tenu par le Dr A ne ferait pas mention de certains faits ou de pathologies de membres de la famille de C ne permet pas de regarder ce dossier comme entaché d'erreurs ou d'omissions et la prise en charge de ce patient comme non consciencieuse ; que la possibilité de détecter des tendances suicidaires par une simple prise de sang ne fait pas partie des données acquises de la science et qu'il ne saurait être reproché au Dr A de ne pas l'avoir prescrite ;
- 6. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. B n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision de la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France rejetant sa plainte contre le Dr A ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

Article 1^{er} : La requête de M. B est rejetée.

<u>Article 2</u>: La présente décision sera notifiée au Dr A, à M. B, au conseil départemental de la Ville de Paris de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France, au préfet de Paris, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par : Mme Aubin, président de section honoraire au Conseil d'Etat, président ; Mme le Dr Bohl, MM. les Drs Bouvard, Ducrohet, Emmery, Fillol, membres.

Le président de section honoraire au Conseil d'Etat, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

Marie-Eve Aubin

Le greffier

Audrey Durand

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.